La zone verte est une zone destinée à rester libre régie par les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte les constructions sont à la fois soumises à l’autorisation du bourgmestre et à celle du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

Dans la zone verte on distingue:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 11 Zone agricole [AGR]

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation agricole.

Y sont admises des constructions servant à l'exploitation agricole, mais aussi maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, cynégétique ou à un but d'utilité publique. Toute nouvelle construction à usage d’habitation n’est autorisée que s’il existe un lien direct avec l’exploitation concernée.

Toute nouvelle construction et tous travaux d’extension d’un bâtiment existant sans raccordement au réseau d'eau potable et sans accès carrossable en toutes saisons au nouveau bâtiment et/ou au bâtiment agrandi sont interdits dans cette zone.  Pour l'évacuation des eaux usées, est requise au moins l'aménagement d'une citerne étanche, sans trop-plein et aux dimensions appropriées, à vidanger régulièrement, étant entendu que la commune n'entreprendra aucune extension du réseau de voirie, d'égouts ou de distribution d'eau potable dans cette zone.

Les constructions existantes et dûment autorisées, sans lien avec l’activité agricole, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, cynégétique ou à un but d'utilité publique, peuvent bénéficier de travaux d’entretien.

Y peuvent encore être admis des installations de transport, de communication et de télécommunication, de même que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.